Justice de Paix du canton de Florennes-Walcourt Siège de Florennes

N° de rôle: 12A39

N° de répertoire :

/2012

expédition délivrée\_

le N° CIV

Frais

:29110112, :61412012. 3,50 euros.

## JUGEMENT

A l'audience publique du mardi seize octobre deux mille douze, au prétoire de la Justice de Paix Florennes-Walcourt siège de Florennes, Nous Jean Paul Goffinon, Juge de Paix du canton précité, assisté de Fany Rolin, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant:

En cause:

SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous

le numéro

ayant son siège social à 1

Partie demanderesse représentée par Me WINKIN Laurent, avocat à Liège et comparaissant par Me NEURAY Julie, avocat substituant son confrère précité

Contre:

Partie défenderesse représentée par Me REVELART Jean-Paul, avocat à Philippeville et comparaissant par Me ADAM Raphaël, avocat substituant son confrère précité

Vu la citation de l'huissier de justice Philippe TILLIERE à Walcourt du 19 décembre 2011; Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait;

Vu l'ordonnance sur base de l'art.747 par.2 4 C.J., en date du 3 avril 2012;

Vu les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et dossiers respectifs des parties. Ouï les parties en leurs explications à l'audience;

La demande tend au paiement de factures d'électricité du 19 mai au 19 novembre 2007. La défenderesse plaide en premier lieu qu'elle n'a pas signé de contrat avec la demanderesse et que celui qu'on prétend lui imposer n'a pas été conclu conformément au code de conduite garantissant le respect des droits du consommateur dans le marché libéralisé. La demanderesse rétorque à juste titre coup qu'aucune convention n'est intervenue entre parties et que le code de conduite ne trouve pas à s'appliquer : le 1er janvier 2007, conformément à l'article huit paragraphe trois du décret du 12 avril 2001, elle est devenue le fournisseur par défaut de la défenderesse, qui n'avait pas fait connaître d'autre choix. Cependant, contrairement à ce que soutient la demanderesse, cette adhésion ne confère pas automatiquement et par elle seule un caractère contractuel aux sanctions prévues par ses conditions générales.

Subsidiairement, la défenderesse croit trouver dans la facture de clôture du 21 octobre 2009 la preuve de sa libération, mais cela résulte d'une mauvaise lecture : ce document révèle qu'elle doit encore 2223,50 € tandis que la demanderesse lui doit 828,97 € et c'est précisément la différence, 1394,53 €, qui fait l'objet du présent litige. Cependant, cette facture comprend une somme de 24,30 € pour mise en demeure, qui n'est pas justifiée.

La demande est donc fondée pour 1370,23 € à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis la mise en demeure du 10 mai 2010. La demanderesse ne succombant que très partiellement dans ses prétentions, la défenderesse supportera huit dixièmes des dépens.

## **PAR CES MOTIFS:**

Nous, Juge de Paix,

Statuant contradictoirement et en premier ressort

Disons la demande en grande partie fondée

Condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de **mille trois cent** septante euros vingt-trois centimes plus les intérêts moratoires au taux légal depuis le 11 mai 2010 et huit dixièmes des dépens liquidés en totalité à 609,47 €

Autorisons l'exécution provisoire.

Et Nous avons signé avec le Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Fany Rolin

Le Juge de Paix,

Jean Paul Goffinon

Lo Receveur a.

NON ENREGISTRAMA....

DESSOMME Philippe